

Mémoire
sur le projet de loi 136
modifiant la Loi sur les forêts et
d'autres dispositions législatives

Présenté à la Commission de l'économie
et du travail de l'Assemblée nationale

Août 2000

TABLE DES MATIÈRES

L'évolution de la foresterie du Québec	3
Le technologue en foresterie	7
Délimitation des unités d'aménagement	9
Possibilité forestière	11
Plans et rapports d'aménagement forestier	13
Participation accrue du public	18
Mécanismes de vérification	20
Écosystèmes forestiers exceptionnels	22
Nouveaux modes d'attribution de la ressource	23
Rendement accru	24
Assouplissement de la gestion	25
La mise à jour du système professionnel	27
L'évolution des pratiques dans les domaines technologiques	30
La formation technique	33
Vers plus d'autonomie	36

L'ÉVOLUTION DE LA FORESTERIE AU QUÉBEC

La foresterie au Québec a évolué considérablement depuis l'époque où l'exploitation commerciale de la forêt a vu le jour au XIX^e siècle. Au fil des transformations de l'économie et en raison de besoins nouveaux, certaines essences ont été préférées à d'autres et les volumes de bois récoltés ont varié en fonction des fluctuations de la demande.

Les méthodes sylvicoles se sont également modifiées afin d'être en mesure de répondre à la demande croissante de matière ligneuse. Ainsi l'exploitation forestière est passée de l'utilisation de scies et de chevaux à l'utilisation d'une machinerie lourde de plus en plus sophistiquée. En ce début de XXI^e siècle, la foresterie est maintenant une industrie hautement technologique où la science et la technologie sont omniprésentes. La main-d'oeuvre forestière a nécessairement évolué dans le même sens de sorte que l'on retrouve aujourd'hui en forêt un nombre croissant de professionnels forestiers tels les technologues en foresterie.

Jusqu'en 1986, année où la *Loi sur les forêts* est adoptée, le Québec n'était toutefois pas maître de son développement forestier. Les concessions forestières abolies en 1986 conféraient dans les faits à leurs titulaires de véritables droits de propriété sur les forêts du domaine public. De grandes quantités de bois étaient alors récoltées sans que la collectivité québécoise profite des retombées de cette exploitation massive¹.

¹ « Des forêts en héritage », document d'orientation en vue de la Commission parlementaire 2000

L'adoption de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4) constitue un point tournant dans l'histoire de la foresterie québécoise. Le nouveau régime instauré par cette loi fait dorénavant cohabiter les compagnies forestières sur les mêmes territoires, leur donne le droit de récolter des volumes de bois qui devront respecter la possibilité forestière et leur impose diverses normes à respecter en matière d'aménagement.

Un peu plus de dix ans après la réforme du régime forestier de 1986, une démarche est entreprise par le gouvernement afin de mettre à jour ce régime. Dans le cadre de ce processus, l'Ordre des technologues professionnels du Québec (OT PQ) déposait en novembre 1998 un mémoire en réponse aux propositions gouvernementales sur la mise à jour du régime forestier québécois.

Le dépôt du projet de loi 136 modifiant la *Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives* le 5 mai dernier a amené l'Ordre des technologues professionnels du Québec à poursuivre sa réflexion sur le régime forestier et sur la pratique de la foresterie moderne au Québec. L'Ordre répond, par le présent mémoire, à l'invitation lancée aux personnes et organismes intéressés par la gestion forestière à participer à la consultation générale en commission parlementaire portant sur le projet de loi 136 et souhaite qu'il saura apporter sa contribution aux travaux de la Commission de l'économie et du travail chargée d'étudier cet important projet de loi.

L'Ordre représente des professionnels dans le domaine des sciences appliquées. Fondé en 1927, l'organisme a obtenu son statut d'ordre professionnel en 1980. Ses membres détiennent un Diplôme d'études collégiales (D.E.C.) en technologie dans un programme accrédité à l'Ordre ou un diplôme d'une école ou d'un institut technologique de niveau collégial. Lorsqu'ils choisissent de devenir membres de l'OT PQ, les technologues sont alors régis par le *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), portent le titre réservé

de « technologue professionnel », et joignent les initiales T.P. ou T.Sc.A. à leur nom.

La mission première de l'OTPDQ est de veiller à la protection du public. Dans ce but, l'Ordre s'assure du respect par le technologue exerçant en foresterie, comme des autres membres, des règles établies par le *Code des professions* et par le *Code de déontologie des technologues professionnels*. À cet effet, l'Ordre assure l'application des mécanismes d'inspection professionnelle et de discipline. Le fait d'être membre de l'Ordre est ainsi une garantie offerte au public du professionnalisme de ses membres; il certifie que le technologue admis dans ses rangs détient la formation collégiale spécifique qui le rend apte à exercer les fonctions propres à sa spécialisation.

Les technologues en foresterie membres de l'Ordre des technologues professionnels du Québec font partie des professionnels pour qui la mise à jour du régime forestier est déterminante puisqu'elle influence leurs activités quotidiennes.

Pourtant, les technologues en foresterie sont absents sur le plan législatif alors qu'ils jouent un rôle des plus importants dans la gestion des forêts québécoises, que ce soit parmi les entreprises privées ou les entités gouvernementales chargées de l'application de la *Loi sur les forêts*. Nulle part la *Loi sur les forêts* ne fait état de leur présence alors qu'ils exercent quotidiennement des fonctions clés dans le territoire faisant justement l'objet de cette loi : la forêt. L'OTPDQ estime que le projet de loi 136 et la mise à jour du régime forestier qu'il apporte doivent refléter et tenir compte de la place prépondérante occupée par les technologues.

Le mémoire de l'OTPDQ décrit le rôle des technologues en foresterie qui accomplissent une multitude de fonctions dans le domaine forestier en utilisant des techniques pour lesquelles ils ont été formés et en appliquant des méthodes

et des normes préétablies par le ministère des Ressources naturelles (*Manuel d'aménagement forestier* et *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public*, pour n'en nommer que deux).

Le mémoire présente ensuite les réactions des technologues en foresterie face aux modifications et aux innovations proposées par le projet de loi 136 à la *Loi sur les forêts*. Il montre en quoi l'identification d'un seul professionnel en tant que responsable et signataire des plans et rapports d'aménagement forestier se fait au détriment de la transparence et de l'imputabilité. Il explique la nature des irritants qui résultent de la réserve en exclusivité d'une variété d'actes aux ingénieurs forestiers et montre que cette réserve compromet les efforts déployés par le gouvernement pour promouvoir la formation technique, pour déréglementer divers secteurs de l'activité économique et pour réformer le système professionnel.

LE TECHNOLOGUE EN FORESTERIE

Le technologue en foresterie est un professionnel qui oeuvre dans le domaine de la transformation des bois et de l'aménagement forestier. En forêt, il voit à la planification et à l'exécution des travaux relatifs à la récolte de la matière ligneuse, à la remise en production des aires exploitées, à l'application des traitements sylvicoles nécessaires à la culture des peuplements forestiers d'origine naturelle ou artificielle, à la mise en place et à l'entretien d'infrastructures ainsi qu'à la protection et à la conservation des forêts. Il collabore à la mise en valeur des ressources forestières et procède à divers travaux ayant trait à la recherche, à la gestion, à la planification, à la conservation et à l'utilisation rationnelle des forêts. Concrètement, il doit se préoccuper de la précision des mesures, de la gestion et de la sauvegarde des données, du respect des normes et des procédures à appliquer, du contrôle de la qualité, de l'amélioration des techniques de travail, du respect des échéances et des coûts, des lois et règlements, des règles de santé et de sécurité au travail ainsi que de la protection de l'environnement.

Le technologue en foresterie travaille dans des entreprises du secteur primaire ou dans des entreprises du secteur tertiaire (services administratifs gouvernementaux, sociétés d'État et entreprises offrant des services spécialisés).

Il pratique différentes techniques nécessitant une variété de matériaux, d'instruments et d'équipements : matériel pour le travail sur cartes, photos et plans, matériel informatique et logiciels, équipement motorisé, matériel de communication, équipement de production de plans et instrumentation relative aux travaux dendrométriques, pédologiques, sylvicoles ou topométriques. Il peut même être appelé à vérifier, entretenir, ajuster et concevoir certains équipements.

Le niveau de responsabilité du technologue en foresterie varie selon la nature des travaux. Associé à la planification, à la supervision, à l'organisation, à la coordination, à la surveillance et à l'exécution des travaux, il accomplit certaines tâches ou opérations seul. C'est le cas, par exemple, lorsqu'il délimite des secteurs d'intervention, vérifie ou cartographie les travaux exécutés, compile des données, établit une prescription ou un constat d'infraction, rédige un rapport d'exécution ou conseille un propriétaire de boisé privé. D'autres tâches sont exécutées en équipe avec d'autres technologues ou d'autres catégories de personnel telles les travaux d'inventaire forestier ou écologique, l'établissement de dispositifs expérimentaux, la planification des opérations ou l'arpentage de routes forestières. Pour certains travaux, le technologue peut engager, former, diriger, surveiller, superviser et évaluer du personnel. Il effectue son travail soit en collaboration avec d'autres professionnels ou en toute autonomie, selon les règles de l'art de son champ de pratique. Sa clientèle est composée d'employeurs, de professionnels ou de clients en pratique privée.

En raison de leur formation, les technologues en foresterie ont toutes les compétences requises pour exercer de telles fonctions. Ces compétences sont d'ailleurs reconnues par le ministère de l'Éducation qui a récemment complété l'élaboration du nouveau programme collégial d'aménagement forestier (« Technologie forestière » - 190.B0).

De tous les intervenants de la forêt, le technologue en foresterie est particulièrement bien placé pour jouer le rôle important qui est le sien dans la gestion de la forêt. La qualité de sa formation et l'expérience qu'il acquiert sur le terrain font qu'il est souvent appelé à coordonner les efforts des multiples agents du secteur forestier : municipalités, pourvoies, ZEC, entrepreneurs ou propriétaires privés. Sa polyvalence, son expertise et l'expérience acquise font de lui une ressource essentielle en vue d'accroître les bénéfices de la mise en valeur du milieu forestier.

Délimitation des unités d'aménagement

L'Ordre des technologues professionnels approuve de façon générale la révision des dispositions actuelles de la *Loi sur les forêts* qui vise à gérer les forêts de façon durable pour les gens, pour l'environnement et pour l'économie.

L'OTPG est en principe favorable à une division du Québec forestier en grandes unités d'aménagement dans la mesure où elle amènerait une simplification de la gestion forestière. La nouvelle délimitation devrait toutefois affecter le moins possible les territoires d'origines. Il serait en effet regrettable que les aménagistes consciencieux « perdent » des parties importantes de leurs territoires d'approvisionnement en raison de cette nouvelle délimitation et héritent de parties de territoires moins bien aménagées et peu productives. Afin d'éviter ce type de situation et en raison de l'absence d'indications quant aux critères qui seront utilisés par le ministre pour redessiner les limites des unités d'aménagement, l'OTPG souhaite que le projet de loi 136 identifie plus clairement quels seront ces critères.

RECOMMANDATION # 1

Les critères que compte utiliser le ministre des Ressources naturelles pour redessiner les limites des unités d'aménagement doivent être identifiés plus clairement par le projet de loi 136.

Possibilité forestière

L'Ordre accepte que la mise en valeur des forêts doive poursuivre des objectifs adéquatement déterminés. Le respect de la possibilité forestière constitue l'une des façons d'arriver à une véritable protection des territoires d'approvisionnement.

L'Ordre croit que le calcul de la possibilité forestière devrait toutefois pouvoir être effectué par les bénéficiaires de CAAF pour ensuite être soumis au ministère pour analyse et approbation. Il devrait en être ainsi puisqu'en effectuant ce calcul, les bénéficiaires appliquent tout simplement les normes prescrites par le ministère. Une fois soumis au ministre pour approbation et en cas de désaccord quant au calcul de cette possibilité, le litige pourrait être déféré à un arbitre indépendant afin qu'il en décide. Cet arbitre serait nommé à partir d'une liste de professionnels de la forêt. À ce niveau, les technologues en foresterie pourraient certainement faire partie des professionnels désignés.

Toutefois, la révision de la possibilité forestière, qui constitue le reflet de la bonne ou de la mauvaise performance des bénéficiaires en matière d'aménagement (excluant les désastres naturels), devrait affecter ou profiter, selon le cas, au bénéficiaire responsable de l'aménagement ayant entraîné la révision du calcul de la possibilité.

Le fait de ne pas faire bénéficier le titulaire de CAAF d'une hausse de la possibilité forestière nuit au sentiment d'appartenance du forestier à son territoire d'approvisionnement et peut contribuer à affaiblir sa motivation à réaliser un aménagement optimal qui protège en même temps la forêt. En d'autres termes, la présence d'un tel incitatif à l'aménagement durable constituerait un gage supplémentaire de l'atteinte des objectifs de protection et de mise en valeur de la présente mise à jour du régime forestier.

RECOMMANDATION # 2

Le calcul de la possibilité forestière doit être effectué par les bénéficiaires pour être ensuite approuvé par le ministre. En cas de divergence entre le calcul effectué par le bénéficiaire et celui effectué par le ministre, le litige doit être soumis à un arbitre indépendant pour qu'il en décide.

RECOMMANDATION # 3

Les hausses ou les baisses de la possibilité forestière doivent être imputées aux bénéficiaires responsables des aménagements ayant entraîné la révision du calcul de la possibilité.

Plans et rapports d'aménagement forestier

Le projet de loi 136 prévoit que les plans, évaluations et rapports des bénéficiaires seront communs. Chaque bénéficiaire ne sera tenu que de la réalisation des travaux dont il est chargé selon le plan annuel d'intervention, mais il sera garant des autres travaux qui y sont prévus comme s'il s'était porté caution solidaire.

Il nous semble que la solidarité des bénéficiaires risque de créer des injustices au sein des bénéficiaires sur une même unité d'aménagement. En effet, des bénéficiaires très différents (en termes de taille et de volumes de bois attribués notamment) se côtoient sur ces unités et il est difficilement concevable de tenir responsables de petits bénéficiaires de CAAF pour des travaux qui auraient dû être réalisés par des bénéficiaires d'importance. À tout événement, si la notion de « responsabilité commune » des bénéficiaires devait être retenue par le projet de loi 136, nous croyons qu'elle devrait être proportionnelle aux volumes de bois attribués par les différents CAAF.

Par ailleurs, le projet de loi maintient et bonifie l'obligation faite aux seuls ingénieurs forestiers de signer les plans et rapports d'aménagement forestier.

Selon l'Ordre des technologues, l'effet combiné de ces deux mesures est de faire porter sur un seul professionnel la responsabilité de la confection et de la signature des plans et rapports d'aménagement forestier alors que ces documents sont rarement confectionnés par une seule personne et sont plutôt le fruit du travail de divers intervenants, en particulier des technologues en foresterie.

Cette responsabilité unique s'exercera malgré que, bien souvent, l'ingénieur forestier n'ait pas lui-même effectué tous les travaux relatifs aux plans et rapports d'aménagement forestier. Dans la nouvelle économie, la mise à

contribution de l'ensemble du capital humain des entreprises est une tendance mondiale. Graham Vickery, de la Direction de la science, de la technologie et de l'industrie à l'OCDE le confirme d'ailleurs dans une entrevue accordée à L'Observateur : « L'innovation au niveau des entreprises et la recherche d'une productivité accrue et de la concurrence internationale sont au coeur même de la mondialisation (...) Pour survivre et prospérer dans ce nouvel environnement, de nombreuses entreprises ont dû se réorganiser et se montrer plus promptes à s'adapter au changement. Elles ont dû renforcer la confiance et la responsabilité. Sur le plan interne d'abord, en simplifiant les structures hiérarchiques et en déléguant les responsabilités, pour mieux mobiliser les compétences de chacun (...). L'une des raisons du succès des petites entreprises tient à ce qu'elles peuvent s'adapter rapidement à des circonstances nouvelles. La plupart des gouvernements sont maintenant convaincus que leur action sera la plus utile si elle vise à accroître, à encourager l'innovation et la concurrence »².

Il n'est donc pas surprenant que les technologues professionnels soient tant mis à contribution par l'industrie forestière et le ministère des Ressources naturelles et que cela se reflète dans une participation importante à la confection des plans et rapports d'aménagement forestier.

² Graham Vickery, Directeur de la science, de la technologie et de l'industrie, OCDE - « Économies du savoir : les politiques pour les entreprises et l'industrie » - l'Observateur de l'OCDE, n° 215, Janvier 1999, p. 9.

De plus, le gouvernement du Québec s'est déjà engagé avec détermination sur la voie de l'établissement de conditions plus favorables au développement social et économique du Québec. Dans cette optique, l'allégement réglementaire qu'il a entrepris vise à offrir plus de latitude aux organisations et aux individus. Les entreprises doivent pouvoir choisir le capital humain nécessaire à leur succès. Elles doivent pouvoir responsabiliser les personnes qu'elles estiment compétentes et qui possèdent les connaissances et les savoir-faire pertinents.

Dans ce contexte, le maintien du rôle prépondérant de l'ingénieur forestier ne reflète plus l'exercice de la foresterie telle que pratiquée au Québec en ce début de XXI^e siècle. La signature par les ingénieurs forestiers de tous les documents préparés dans le cadre des opérations forestières va à contre-courant des tendances actuelles en faveur d'un accroissement de la productivité et de la compétitivité.

Il existe un malaise certain chez les membres de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (OIFQ) en ce qui concerne la signature des plans et rapports d'aménagement forestier. Au sein de l'Ordre des technologues professionnels, ce malaise est quant à lui plutôt vécu comme une frustration. Tous les documents que le technologue produit dans le cadre de son travail (cartes, inventaires, rapports, prescriptions, etc.) doivent systématiquement être signés par un ingénieur forestier, malgré que ce dernier n'ait pas personnellement surveillé, exécuté ou dirigé l'exécution des travaux du technologue³. Les technologues sont maintenus dans une situation infantilissante tandis que les ingénieurs forestiers sont forcés de perdre des heures précieuses à approuver les travaux d'autres professionnels compétents reconnus par le Code des professions, le tout dans des circonstances se situant parfois à la limite de leurs obligations déontologiques.

³ *Loi sur les ingénieurs forestiers*, L.R.Q., c. I-10, article 2(4).

Depuis au moins trois ans, l'OIFQ se préoccupe d'ailleurs de la valeur de la signature professionnelle de ses membres. Dans un document exprimant la position de l'OIFQ en regard de la signature des plans et rapports d'aménagement forestier (document disponible sur le site internet de l'OIFQ), on peut notamment lire :

« Le ministère exige que les plans et rapports soient préparés conjointement par l'ensemble des bénéficiaires dans l'aire commune et qu'ils soient approuvés par un ingénieur forestier. Selon le ministère, la Loi sur les forêts n'interdit pas que ces documents soient signés par tous les ingénieurs forestiers ayant participé à leur élaboration. D'ailleurs, certains ingénieurs forestiers responsables de la transmission au ministère des différents plans et rapports d'aménagement demandent déjà aux autres ingénieurs forestiers participant à leur confection de signer la partie les concernant. »

(Nos soulignés)

Nous sommes d'avis que dans un souci de transparence et d'imputabilité, la contribution du technologue professionnel aux plans et rapports d'aménagement forestier devrait également apparaître. Ainsi, un technologue membre de l'OTFQ devrait pouvoir apposer sa signature et son sceau sur les plans et rapports en précisant quelle partie du travail il aura effectué. La transparence, qui constitue l'une des valeurs les plus importantes de la présente mise à jour du régime forestier, devrait également se retrouver au niveau de la planification forestière des bénéficiaires.

Dans l'intérêt de tous, le haut degré de responsabilité associé à la confection des plans et rapports d'aménagement forestier devrait aller de pair avec une reconnaissance de l'autonomie et de la responsabilité de tous les professionnels impliqués dans la confection des plans.

Il va sans dire qu'en ce qui concerne tous les autres documents qu'il réalise dans le cadre de l'exercice de sa profession, le technologue professionnel devrait enfin pouvoir répondre de ses actes et apposer sa signature sur ses travaux.

RECOMMANDATION # 4

Aux articles 14.1, 51, 59, 70, 103 et 124.18 tels que modifiés ou ajoutés à la *Loi sur les forêts* par le projet de loi 136, l'expression « ingénieur forestier » devrait être remplacée par l'expression « professionnel forestier reconnu en vertu des lois et règlements professionnels en vigueur ».

RECOMMANDATION # 5

La responsabilité des bénéficiaires pour les travaux prévus au plan annuel d'intervention commun des bénéficiaires devrait être proportionnelle au volume de bois qu'ils sont autorisés à récolter.

Participation accrue du public

L'Ordre est favorable à une meilleure consultation, dès l'étape de la préparation des plans d'aménagement forestier, des autres utilisateurs de la forêt afin que l'aménagement forestier tienne davantage compte de leurs activités. Nous notons toutefois l'absence apparente dans le projet de loi 136 de mesures de partage équitable des coûts relatifs à la participation accrue du public à l'élaboration des plans. De telles mesures de partage des coûts devraient être introduites au projet de loi.

Nous constatons que le projet de loi maintient le processus de consultation du public auprès des personnes ou des groupes en ayant fait la demande. Tout en étant favorable à la consultation du public, l'Ordre souhaite que des améliorations soient apportées à la façon de mener cette consultation.

Enfin, l'Ordre est favorable à ce que les renseignements contenus dans les plans généraux, les plans annuels, les programmes correcteurs, les rapports concernant la participation à l'élaboration du plan général et les rapports d'activité annuels soient accessibles.⁴ Le libellé du projet de loi 136 gagnerait à être plus clair à ce sujet en mentionnant expressément que les documents sont accessibles au public. Il devrait de plus être appuyé par des dispositions facilitant l'obtention de cette information.

⁴ Article 35.14 tel que proposé par le projet de loi 136.

RECOMMANDATION # 6

Des mesures de partage équitable des coûts relatifs à la participation du public à l'élaboration des plans d'aménagement forestier doivent être ajoutées au projet de loi 136. La contribution du technologue en foresterie à la confection des plans et rapports d'aménagement forestier doit apparaître. Le technologue membre de l'OTPFQ doit pouvoir apposer sa signature et son sceau sur les plans et rapports en précisant quelle partie du travail il aura effectué.

RECOMMANDATION # 7

Des améliorations doivent être apportées au processus de consultation du public.

RECOMMANDATION # 8

L'article 35.14 tel que proposé par le projet de loi 136 devrait être modifié par l'ajout des mots « au public » après les mots « sont accessibles ».

Cet article devrait également être appuyé par des dispositions facilitant l'obtention de l'information qui y est mentionnée.

Mécanismes de vérification

L'Ordre des technologues professionnels est favorable aux mécanismes de vérification que le projet de loi 136 se propose d'introduire en ajoutant les articles 70.1 à 70.4 à la *Loi sur les forêts* puisqu'ils permettront de vérifier la qualité des travaux réalisés et de s'assurer que les objectifs de rendement ont bel et bien été atteints par les compagnies forestières.

Le ministre des Ressources naturelles doit exercer sa responsabilité en matière de suivi et de contrôle des activités d'aménagement forestier et nous en profitons pour souligner la contribution exceptionnelle qui pourra être apportée à ce niveau par les technologues en foresterie qui oeuvrent déjà en grand nombre au sein du ministère.

Les personnes autorisées par le ministre à effectuer cette vérification doivent être compétentes. L'OTPG suggère donc que le projet de loi précise que la personne autorisée « doit être un professionnel forestier reconnu en vertu des lois et règlements professionnels en vigueur ».⁵

Par ailleurs, l'Ordre craint que le processus de vérification instauré par ces nouveaux articles mène à une duplication des inventaires forestiers et que les inventaires d'interventions effectués par les bénéficiaires soient systématiquement refaits par les inspecteurs du ministère. Il en résulterait des pertes d'énergie, de temps et d'argent considérables pour tous les intervenants. Des dispositions claires devraient être ajoutées au projet de loi afin d'éviter une telle situation.

Si les méthodes prescrites pour l'inventaire forestier ne sont pas adéquates, ces méthodes doivent alors être améliorées afin de rendre les

⁵ Article 70.1 tel que proposé par le projet de loi 136.

inventaires plus fiables et plus précis et d'éviter le « travail en double ». L'Ordre des technologues professionnels offre d'ailleurs l'entière collaboration de ses membres exerçant en foresterie en ce qui concerne l'amélioration et la révision des méthodes d'inventaire. Le ministère des Ressources naturelles apprécierait certainement leur expérience pratique dans ce domaine.

RECOMMANDATION # 9

L'article 70.1 tel que proposé par le projet de loi 136 devrait être modifié par l'ajout de l'expression « doit être un professionnel forestier reconnu en vertu des lois et règlements professionnels en vigueur » après le mot « autorisé ».

RECOMMANDATION # 10

Des dispositions doivent être ajoutées au projet de loi 136 afin d'éviter que le processus de vérification des articles 70.1 à 70.4 se transforme en un mécanisme de calcul systématique, par le ministère des Ressources naturelles, des inventaires forestiers pourtant déjà effectués par les bénéficiaires.

RECOMMANDATION # 11

Les méthodes employées pour faire les inventaires forestiers doivent être améliorées afin de rendre les inventaires plus fiables et plus précis.

Écosystèmes forestiers exceptionnels

L'OTPG est entièrement favorable à l'introduction de dispositions visant à protéger les écosystèmes forestiers exceptionnels.

Nous sommes particulièrement satisfaits de ce que les municipalités, les communautés autochtones et les communautés urbaines concernées soient consultées au préalable et de ce que les titulaires de divers permis prévus par la *Loi sur les forêts* aient l'occasion de présenter leurs observations. Nous aimerions par contre que les écosystèmes forestiers exceptionnels en forêt privée puissent également bénéficier de la même protection.

RECOMMANDATION # 12

Le projet de loi 136 devrait prévoir que les écosystèmes forestiers exceptionnels puissent également être protégés en forêt privée.

Nouveaux modes d'attribution de la ressource

L'Ordre est favorable aux mécanismes de partage de la ressource introduits par le projet de loi 136 (contrat d'aménagement forestier à des non-titulaires de permis d'exploitation d'usine, agrément de récolte ponctuelle, autorisation de récolte aux titulaires de permis d'érablière et permis de récolte d'arbustes ou d'arbrisseaux). Toutefois, dans tous les cas, ce partage ne devrait pas se faire au détriment des petites et moyennes entreprises forestières bénéficiaires de CAAF. La consultation et la concertation de ces industriels forestiers seront donc importantes et le projet de loi 136 devrait prévoir des dispositions à ce sujet.

RECOMMANDATION # 13

L'attribution de la ressource par le biais des CAF, par la récolte ponctuelle, par les droits conférés en vertu des permis d'érablière et en vertu des permis de récolte d'arbustes ou d'arbrisseaux doit se faire en consultation et en concertation avec les industriels forestiers affectés par ces nouvelles attributions. Le projet de loi 136 doit contenir des dispositions à ce sujet.

Rendement accru

Le projet de loi 136 introduit la notion de « rendement accru » (ajout d'un article 35.6 à la *Loi sur les forêts*). Ce projet d'article prévoit que le ministre peut assigner à l'unité d'aménagement des objectifs de protection ou de mise en valeur du milieu forestier, dont des objectifs de rendement accru. Les membres de l'Ordre exerçant en foresterie sont à même de constater qu'à l'heure actuelle, le rendement soutenu n'est souvent pas atteint dans plusieurs unités d'aménagement. Il serait donc prématuré d'introduire à ce stade-ci l'objectif de rendement accru alors que l'objectif de base du rendement soutenu est, de façon générale, difficilement atteint.

Pour cette raison, l'OTPD propose que l'article 35.6 proposé par le projet de loi fasse plutôt référence à l'objectif « d'intensification de l'aménagement », qui serait un objectif plus réaliste à ce stade-ci. Nous proposons également qu'une véritable politique d'intensification de l'aménagement soit développée, adoptée et mise en application de façon à, éventuellement, être en mesure d'atteindre un rendement accru.

RECOMMANDATION # 14

La notion de « rendement accru » devrait être remplacée par celle d'« intensification de l'aménagement » à l'article 35.6 proposé par le projet de loi 136. De plus, une véritable politique d'intensification de l'aménagement doit être développée, adoptée et mise en application.

Assouplissement de la gestion

Tel que le reconnaît lui-même le ministère des Ressources naturelles, les lois et les règlements applicables en foresterie sont rigides et souvent mal adaptés aux différentes réalités régionales.

L'OTPG est favorable à une gestion plus souple et à ce qu'une place plus grande soit laissée aux forestiers au niveau du choix des méthodes d'aménagement. L'Ordre voit donc d'un bon oeil l'introduction de l'article 25.3 à la *Loi sur les forêts* qui permet, à l'étape de la soumission au ministre du plan général d'aménagement ou d'une modification à celui-ci, de déroger « aux normes d'intervention forestière prescrites par règlement du gouvernement, s'il lui est démontré que les mesures de substitution proposées (...) assurent une protection égale ou supérieure des ressources et du milieu forestier. »

L'Ordre recommande par ailleurs que les professionnels de la forêt continuent et même intensifient leur participation à l'élaboration des normes d'aménagement contenues au Manuel d'aménagement forestier. Ce dernier devrait toujours pouvoir refléter l'expertise des aménagistes et leur connaissance du terrain. L'OTPG serait d'ailleurs disposé à faire participer ses membres exerçant en foresterie à l'élaboration et à l'amélioration constante du Manuel d'aménagement forestier et des autres normes applicables en forêt.

Il est également souhaitable que le Manuel devienne plus évolutif et s'adapte plus rapidement aux nouvelles connaissances acquises par les aménagistes. Nous recommandons qu'un comité restreint responsable de la mise à jour du Manuel d'aménagement forestier soit mis sur pied et puisse répondre rapidement et efficacement aux questions et aux commentaires exprimés régulièrement par les bénéficiaires.

Enfin, le Manuel devrait également intégrer des méthodes d'aménagement plus respectueuses de la forêt de façon à ce qu'une sylviculture plus douce soit pratiquée au Québec.

RECOMMANDATION # 15

Les professionnels de la forêt doivent pouvoir continuer et intensifier leur participation à l'élaboration du Manuel d'aménagement forestier. Ce dernier doit être évolutif et s'adapter plus rapidement aux nouvelles connaissances acquises par les aménagistes. Le Manuel d'aménagement doit tendre vers une sylviculture plus douce. Un comité restreint responsable de la mise à jour du Manuel d'aménagement forestier doit être mis sur pied pour répondre rapidement et efficacement aux questions et aux commentaires exprimés régulièrement par les bénéficiaires.

LA MISE À JOUR DU SYSTÈME PROFESSIONNEL

Bien que le présent mémoire soit présenté dans le cadre de la révision du régime forestier, il s'inscrit également dans le contexte de la mise à jour du système professionnel québécois lancée par la ministre responsable de l'application des lois professionnelles, madame Linda Goupil, dans son plan d'action du mois de novembre 1999. Cette réforme du système professionnel entreprise récemment ne doit pas être perdue de vue lorsque des lois particulières qui affectent la pratique de différents professionnels définis par le *Code des professions*, ici la *Loi sur les forêts*, sont modifiées.

La mise à jour du régime forestier met de l'avant l'idée de l'aménagement intégré des ressources forestières. L'essence de cette démarche, qui est de réunir autour d'une même table les différents utilisateurs de la forêt afin de convenir du meilleur scénario de mise en valeur des forêts, devrait également se traduire par la reconnaissance de la contribution de tous les professionnels de la forêt dans la gestion de cette dernière. Ainsi, tous les technologues professionnels impliqués en forêt devraient avoir voix au chapitre et occuper la place qui leur revient de droit, le tout dans un souci de protection du public et dans l'optique d'une meilleure gestion du patrimoine forestier québécois.

Le plan d'action pour la mise à jour du système professionnel québécois comporte six projets visant à « *s'ajuster à une série de tendances nouvelles* » et à « *prévoir des conditions de pratique professionnelle et d'encadrement de ces pratiques qui donnent aux actions un maximum d'efficacité et d'ouverture à la réalité moderne* ». Parmi ces projets de réforme, celui de « *revoir les champs de pratique des architectes et des ingénieurs pour tenir compte des nouvelles conditions d'exercice* », vise notamment à « *adapter le champ d'exercice du génie aux nouvelles réalités économiques et technologiques* ». Selon le plan d'action, ce projet découle de l'objectif de favoriser « *une plus grande ouverture des milieux professionnels à la multidisciplinarité et à l'interdisciplinarité.* »

La nécessaire redéfinition et clarification des champs de pratique respectifs des ingénieurs et des architectes face aux technologues membres de l'Ordre des technologues professionnels du Québec est ainsi décrite dans le plan d'action pour la mise à jour du système professionnel québécois :

« La Loi sur les ingénieurs décrit principalement le champ d'exercice qui est attribué en exclusivité aux membres de l'Ordre. Certains des articles pivots de cette loi remontent à 1964, avec modification ponctuelle en 1973 et accusent un retard manifeste par rapport à ce qu'est devenu le secteur du génie aujourd'hui. Porteur de progrès marquants, ce domaine a en effet bénéficié, et bénéficie toujours, des avancées de ses propres spécialités ainsi que de celles des sciences appliquées et des technologies. Pour ces raisons, les ingénieurs ressentent un profond besoin de modifier leur loi. Parallèlement, des techniciens diplômés affichent de nouvelles qualifications ainsi que le désir d'occuper la place qui leur revient. Une plus grande souplesse dans les pratiques dérivées du génie est réclamée de même que l'accès à des ressources professionnelles compétentes et plus diversifiées. »
(Nos soulignés).

Quoique la problématique vécue par les technologues en foresterie face aux ingénieurs forestiers ne soit pas expressément mentionnée dans le plan d'action de la ministre, cette problématique est également visée par ce plan et doit être prise en compte dans le contexte de la modification de la *Loi sur les forêts*.

En effet, l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec de même que l'Ordre des agronomes du Québec ont tous deux récemment exprimé au président de l'Office des professions du Québec leur intérêt à être inclus, au même titre que les ingénieurs, dans ce projet particulier d'actualisation des lois professionnelles les régissant. L'Office des professions ayant accepté de les inclure ultérieurement, il faut donc comprendre que le champ de pratique des ingénieurs forestiers devra lui aussi être revu à la lumière de la place prépondérante des technologues en foresterie membres de l'Ordre des technologues professionnels du Québec.

Pour réussir, la mise à jour du système professionnel québécois doit donc englober la modification non seulement des lois professionnelles proprement dites mais également des lois particulières destinées à régir la pratique quotidienne des professionnels concernés, dans ce cas-ci, les technologues professionnels en foresterie.

À l'occasion de la modification de la *Loi sur les forêts*, il est donc nécessaire de tenir compte des pratiques modernes en foresterie qui accordent, dans les faits, une place très importante aux technologues. Il est donc impératif que le projet de loi 136 visant à modifier la *Loi sur les forêts* reflète les pratiques vécues en forêt où l'ingénieur forestier, loin d'être le seul professionnel à agir, est entouré et même parfois remplacé par le technologue en foresterie.

RECOMMANDATION # 16

Le projet de loi 136 doit refléter les pratiques modernes vécues en forêt et reconnaître la place très importante qui est occupée dans les faits par les technologues en foresterie.

L'ÉVOLUTION DES PRATIQUES DANS LES DOMAINES TECHNOLOGIQUES

L'économie du système professionnel québécois se caractérise de manière générale par le fait que les services professionnels sont souvent offerts à un public profane, ce qui a pour effet de causer une très grande asymétrie entre les parties sur le plan de l'information. L'exclusivité de la pratique d'une profession, conférée à certains groupes de professionnels, repose notamment sur le fait que le requérant d'un service n'a pas les connaissances techniques requises pour en évaluer la qualité⁶. Elle s'appuie également sur la latitude dont dispose le prestataire du service en raison de la nature de son milieu de travail habituel⁷. Le système professionnel a donc pour mission première de protéger un public non averti faisant directement appel aux services d'un professionnel. Cette mission est moins bien adaptée aux services professionnels dispensés aux entreprises, notamment les entreprises forestières. Ces entreprises constituent un « public averti » en mesure de mieux évaluer la qualité du travail du professionnel forestier. Cette réalité devrait guider le gouvernement dans sa réflexion sur l'opportunité de réserver à un seul groupe de professionnels une exclusivité au niveau des actes et de la responsabilité y afférente.

Comme nous l'avons déjà souligné, la nouvelle économie exige des organisations qu'elles puissent compter sur la compétence et le dynamisme de l'ensemble de ses employés. L'évolution de l'organisation du travail interpelle d'ailleurs chaque travailleur dans son autonomie et dans la responsabilité de ses actes. C'est d'ailleurs ce qui explique que bon nombre de technologues occupent des fonctions importantes au sein de l'industrie forestière et du ministère des Ressources naturelles. Au surplus, l'adoption de la *Loi sur les forêts* en 1986 et sa mise à jour actuelle font de la foresterie une industrie

⁶ Code des professions, L.R.Q., c. C-26, article 25

⁷ Code des professions, L.R.Q., c. C-26, article 26

hautement normalisée et contrôlée. Les professionnels, quels qu'ils soient, ont peu de latitude et doivent appliquer des méthodes bien définies.

Par les nouveaux mécanismes de contrôle proposés par le projet de loi 136, le ministère des Ressources naturelles tient à assumer pleinement ses responsabilités face à l'exploitation des forêts au Québec. Il veut s'assurer que la forêt et par le fait même le public soient adéquatement protégés. Dans ce contexte, le maintien aveugle de certains privilèges professionnels constitue un non-sens.

D'autre part, il faut souligner que les technologues en foresterie sont les professionnels les plus fréquemment sollicités en forêt privée pour interagir auprès de propriétaires de boisé qui constituent un public non averti. Le ministère des Ressources naturelles et les agences de mise en valeur des forêts privées leur font entièrement confiance (bien que tous les documents qu'ils confectionnent doivent être approuvés par un ingénieur forestier). Pourquoi une si grande confiance est-elle accordée aux technologues dans un tel contexte de « vulnérabilité du public » si ce n'est que parce qu'ils sont considérés comme des professionnels compétents ?

Comme l'indiquait en 1993 le Groupe d'étude sur les techniciens et technologues, « Les gens sont la clé de l'avenir économique (...) les talents de chacun seront de plus en plus essentiels au succès de l'innovation, de l'élaboration, de l'application, de la diffusion et de la commercialisation technologique »⁸ Les lois doivent être le reflet d'une société et doivent donc reconnaître l'exercice généralement harmonieux de la multidisciplinarité qui se vit quotidiennement sur le terrain.

⁸ Centre canadien du marché du travail et de la productivité - Groupe d'étude sur les techniciens et les technologues, « Savoir exploiter notre potentiel - Techniciens et technologues de demain », Décembre 1993

RECOMMANDATION # 17

Le projet de loi 136 doit reconnaître la multidisciplinarité telle qu'elle se vit quotidiennement en forêt. La réserve d'actes en exclusivité à certains groupes professionnels ne doit pas être maintenue aveuglément lorsqu'elle ne reflète pas la réalité.

LA FORMATION TECHNIQUE

La formation collégiale technique est l'un des fleurons du système d'éducation québécois et sa mise en place s'est avérée capitale pour notre société, alors même qu'elle vivait sa « Révolution tranquille ». Elle a compté parmi les facteurs qui ont permis à la société québécoise de prendre le virage technologique. Cette décision a constitué un choix remarquablement profitable pour les jeunes et pour l'économie du Québec.

Trente ans après la mise sur pied des cégeps, le Groupe Pagé⁹, dans son rapport à la Commission des États généraux sur l'éducation, réitérait la confiance et le haut taux de satisfaction des employeurs à l'endroit des finissants issus des programmes techniques collégiaux, en mentionnant que « (...) la formule des programmes techniques du collégial constitue encore aujourd'hui une formule gagnante, au moment précis où, dans tous les pays de l'OCDE, l'on cherche à réorienter la formation professionnelle vers une formation plus polyvalente et renforcée quant à la formation générale ». Les commissaires constataient également que « (...) la formation technique avec ses composantes de formation générale et de formation spécifique a bien traversé l'épreuve des ans et semble bien adaptée aux besoins actuels et futurs du monde du travail ».

Et pour cause. La révision périodique des programmes collégiaux est basée sur les besoins exprimés par les industries elles-mêmes.¹⁰ La structure de l'emploi au Québec en est d'ailleurs le reflet, puisque 50,2 % des ressources humaines proviennent du niveau professionnel ou technique par rapport à 12,2 % du niveau universitaire. Ceci explique d'ailleurs le haut taux d'embauche dans la PME québécoise des diplômés de niveau collégial technique (39,5 %) par

⁹ *Le Devoir*, 8 janvier 1997

¹⁰ Dans le processus de révision, chaque programme proposé fait l'objet d'une analyse de situation de travail à laquelle prennent part les employeurs se prévalant des services des technologues.

rapport à ceux du niveau universitaire (11,2 %). On ne sera pas surpris d'apprendre que le taux de placement des diplômés des programmes techniques est en moyenne de 75 % et que la satisfaction des employeurs à leur endroit atteint 92 %.¹¹

Le technologue est un élément indissociable du secteur de la foresterie. L'occasion est maintenant donnée au gouvernement de mettre à jour la *Loi sur les forêts* tout en tenant compte des nouvelles réalités vécues sur le terrain par les professionnels forestiers. Dans un contexte où la main-d'oeuvre est de plus en plus difficile à recruter pour le travail en forêt - ce qui est nuisible à la santé de cette importante industrie - il faut éviter à tout prix de dévaloriser le travail des professionnels que sont les technologues et de faire en sorte qu'eux aussi délaissent la forêt.

Logiquement, si le gouvernement choisit de conserver le cap sur la promotion de la formation technique, sur l'emploi et sur la place de la technologie dans la gestion des forêts du Québec, il doit reconnaître à part entière les technologues professionnels de façon à ce que la gestion des forêts profite de la contribution de chaque groupe de praticiens du domaine forestier et favorise ainsi leur évolution, leur dynamisme, leur autonomie et leur responsabilité.

¹¹ Implantés à compter de 1983 par le gouvernement du Québec, on comptait, en 1998, 18 centres de transferts technologiques qui fournissent d'appréciables services à l'industrie en favorisant l'innovation technologique par un échange continu entre le monde de l'enseignement et l'industrie, grande ou petite.

RECOMMANDATION # 18

La mise à jour de la *Loi sur les forêts* doit être l'occasion pour le gouvernement de valoriser la formation technique dispensée au collégial en accordant aux technologues un degré d'autonomie et de responsabilité à la hauteur de leur formation.

VERS PLUS D'AUTONOMIE

Les commentaires de l'Ordre des technologues professionnels du Québec sur le projet de loi 136 doivent être lus à la lumière de l'intervention globale des technologues en foresterie. Le technologue en foresterie est membre à part entière de l'équipe de professionnels de la forêt. Il connaît bien le milieu forestier et les principes de gestion intégrée des ressources. À mesure qu'il acquiert de l'expérience et accroît sa formation, le technologue élargit ses compétences; il dispose donc des outils nécessaires à la planification des activités forestières et applique adéquatement les guides, normes et manuels établis par le ministère des Ressources naturelles pour la gestion des forêts.

Compétent, formé adéquatement et susceptible de compléter son expérience au moyen de la formation continue, le technologue en foresterie membre de l'Ordre s'intègre parfaitement dans l'équipe multidisciplinaire qu'il constitue avec les autres professionnels de la forêt. Il ne demande qu'à utiliser ses compétences à leur plein potentiel. Aussi il revendique plus d'autonomie professionnelle.

Le technologue en foresterie étant en mesure d'exercer des responsabilités déterminantes dans l'aménagement des forêts, il serait donc opportun d'harmoniser les fonctions des uns et des autres et de procéder à un réel partage des actes professionnels. Reconnaître la complémentarité des diverses professions, accorder plus d'étendue à l'autonomie professionnelle du technologue forestier, c'est également doter les forêts québécoises, toujours importantes au plan économique, d'un agent d'intervention efficace et directement concerné par les enjeux et par les acteurs en cause. En tant que professionnel autonome, le technologue en foresterie représente une garantie additionnelle que l'intérêt du public dans l'aménagement des forêts sera sauvegardé.

Procéder à une mise à jour du régime forestier sans saisir l'occasion de reconsidérer la place faite à ce professionnel forestier, c'est négliger un des moyens d'en faire une véritable réussite et d'obtenir de surcroît cette valeur ajoutée tant recherchée.

ANNEXE

RECOMMANDATION # 1

Les critères que compte utiliser le ministre des Ressources naturelles pour redessiner les limites des unités d'aménagement doivent être identifiés plus clairement par le projet de loi 136.

RECOMMANDATION # 2

Le calcul de la possibilité forestière doit être effectué par les bénéficiaires pour être ensuite approuvé par le ministre. En cas de divergence entre le calcul effectué par le bénéficiaire et celui effectué par le ministre, le litige doit être soumis à un arbitre indépendant pour qu'il en décide.

RECOMMANDATION # 3

Les hausses ou les baisses de la possibilité forestière doivent être imputées aux bénéficiaires responsables des aménagements ayant entraîné la révision du calcul de la possibilité.

RECOMMANDATION # 4

Aux articles 14.1, 51, 59, 70, 103 et 124.18 tels que modifiés ou ajoutés à la *Loi sur les forêts* par le projet de loi 136, l'expression « ingénieur forestier » devrait être remplacée par l'expression « professionnel forestier reconnu en vertu des lois et règlements professionnels en vigueur ».

RECOMMANDATION # 5

La responsabilité des bénéficiaires pour les travaux prévus au plan annuel d'intervention commun des bénéficiaires devrait être proportionnelle au volume de bois qu'ils sont autorisés à récolter.

RECOMMANDATION # 6

Des mesures de partage équitable des coûts relatifs à la participation du public à l'élaboration des plans d'aménagement forestier doivent être ajoutées au projet de loi 136. La contribution du technologue en foresterie à la confection des plans et rapports d'aménagement forestier doit apparaître. Le technologue membre de l'OTFQ doit pouvoir apposer sa signature et son sceau sur les plans et rapports en précisant quelle partie du travail il aura effectué.

RECOMMANDATION # 7

Des améliorations doivent être apportées au processus de consultation du public.

RECOMMANDATION # 8

L'article 35.14 tel que proposé par le projet de loi 136 devrait être modifié par l'ajout des mots « au public » après les mots « sont accessibles ».

Cet article devrait également être appuyé par des dispositions facilitant l'obtention de l'information qui y est mentionnée.

RECOMMANDATION # 9

L'article 70.1 tel que proposé par le projet de loi 136 devrait être modifié par l'ajout de l'expression « doit être un professionnel forestier reconnu en vertu des lois et règlements professionnels en vigueur » après le mot « autorisé ».

RECOMMANDATION # 10

Des dispositions doivent être ajoutées au projet de loi 136 afin d'éviter que le processus de vérification des articles 70.1 à 70.4 se transforme en un mécanisme de calcul systématique, par le ministère des Ressources naturelles, des inventaires forestiers pourtant déjà effectués par les bénéficiaires.

RECOMMANDATION # 11

Les méthodes employées pour faire les inventaires forestiers doivent être améliorées afin de rendre les inventaires plus fiables et plus précis.

RECOMMANDATION # 12

Le projet de loi 136 devrait prévoir que les écosystèmes forestiers exceptionnels puissent également être protégés en forêt privée.

RECOMMANDATION # 13

L'attribution de la ressource par le biais des CAF, par la récolte ponctuelle, par les droits conférés en vertu des permis d'érablière et en vertu des permis de récolte d'arbustes ou d'arbrisseaux doit se faire en consultation et en concertation avec les industriels forestiers affectés par ces nouvelles attributions. Le projet de loi 136 doit contenir des dispositions à ce sujet.

RECOMMANDATION # 14

La notion de « rendement accru » devrait être remplacée par celle d'« intensification » de l'aménagement » à l'article 35.6 proposé par le projet de loi 136. De plus, une véritable politique d'intensification de l'aménagement doit être développée, adoptée et mise en application.

RECOMMANDATION # 15

Les professionnels de la forêt doivent pouvoir continuer et intensifier leur participation à l'élaboration du Manuel d'aménagement forestier. Ce dernier doit être évolutif et s'adapter plus rapidement aux nouvelles connaissances acquises par les aménagistes. Le Manuel d'aménagement doit tendre vers une sylviculture plus douce. Un comité restreint responsable de la mise à jour du Manuel d'aménagement forestier doit être mis sur pied pour répondre rapidement et efficacement aux questions et aux commentaires exprimés régulièrement par les bénéficiaires.

RECOMMANDATION # 16

Le projet de loi 136 doit refléter les pratiques modernes vécues en forêt et reconnaître la place très importante qui est occupée dans les faits par les technologues en foresterie.

RECOMMANDATION # 17

Le projet de loi 136 doit reconnaître la multidisciplinarité telle qu'elle se vit quotidiennement en forêt. La réserve d'actes en exclusivité à certains groupes professionnels ne doit pas être maintenue aveuglément lorsqu'elle ne reflète pas la réalité.

RECOMMANDATION # 18

La mise à jour de la *Loi sur les forêts* doit être l'occasion pour le gouvernement de valoriser la formation technique dispensée au collégial en accordant aux technologues un degré d'autonomie et de responsabilité à la hauteur de leur formation.